

*M. Diefenbaker:*

D. Dans la répartition des sommes aux divers courtiers sous la rubrique des reports, de qui avez-vous dit que vous avez reçu vos directives—de l'autre intéressé au report?—R. Oui.

D. Ces directives sont-elles écrites?—R. Non, je ne le crois pas. Peut-être le sont-elles.

D. Je vous demande pardon?—R. Peut-être le sont-elles parfois. Certaines lettres en renferment peut-être. Je crois qu'elles sont transmises oralement à notre gérant de ventes à la Bourse.

D. Y en a-t-il qui sont écrites?—R. Je l'ignore. Il faudrait que je me renseigne là-dessus.

D. Pourriez-vous nous procurer ce renseignement pour demain matin?—R. Oui.

D. Très bien. Vient ensuite l'autre question. Nous en étudions rien qu'un aspect, le courtage résultant du report?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous obtenir pour demain matin des renseignements sur le courtage le plus élevé et le plus faible pendant cette partie de vos opérations depuis le début de la guerre?—R. Pendant quelle période?

D. Sur les opérations qui figurent au document que vous avez en main, d'octobre 1938 jusqu'à juillet 1942?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous donner des détails sur les courtiers qui ont touché ces sommes?—R. C'est au Comité à se prononcer à ce sujet. Pour notre part, nous répartissons ce courtage de la façon la plus équitable et la plus juste. C'est au Comité à décider s'il veut connaître les noms de ces courtiers qui seraient ensuite divulgués au public.

D. Avant de prendre une décision sur ce point, monsieur le président, nous devrions obtenir une réponse de M. McIvor sur l'écart entre le courtage le plus élevé et le plus bas?—R. Oui.

D. Cela nous indiquerait de façon assez précise le soin avec lequel cette répartition a été faite parmi ceux qui y avaient droit—les quatre-vingt-dix courtiers vendant à terme et les vingt-six vendant au comptant.—R. C'est exact.

D. Si la disparité était très prononcée, naturellement elle pourrait servir de base?—R. Cela ne s'ensuit pas nécessairement. Il y a toutes sortes de courtiers, habiles, médiocres et inhabiles. D'après la Loi de la Commission canadienne du blé c'est à la Commission du blé de décider de la compétence d'un courtier.

*M. Donnelly:*

D. La Commission verse-t-elle ce courtage de la même façon que M. McFarland et M. Murray le payaient?—R. Oui.

D. La Commission choisit-elle les courtiers de la même façon?—R. Oui.

D. Les payaient-ils comme vous le faites?—R. Oui; nous les payons selon la conception que nous nous faisons de leur compétence.

D. Et cela comme l'ancienne Commission et M. McFarland?—R. Oui.

M. PERLEY: Non, pas exactement. Le témoin a dit qu'il obtenait des directives du service britannique de l'importation des céréales.

M. ROSS (*Moose Jaw*): Non, il ne l'a pas dit.

M. PERLEY: Il a mentionné ce service.

Mr. ROSS (*Moose Jaw*): Non, pas du tout. Il a parlé de l'autre partie à la transaction.

Le TÉMOIN: J'ai dit à propos de l'achat que nous obtenions la permission du courtier sur le mode de répartition du courtage, avec la stipulation qu'aucun courtier n'obtiendrait plus de 300,000 boisseaux. Je veux dire à ce propos que cela n'est pas nouveau, monsieur Perley. En fait, au temps de M. McFarland le courtage était réparti. Une moitié était imputée à la stabilisation des